This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Z145
T77
G4
SAL

Stanford University Libraries

3 6105 025 507 778

TIRÉ A 175 EXEMPLAIRES

—

Exemplaire n° 172

[Berandet, Eugène]

UNE ASSOCIATION D'IMPRIMEURS ET DE LIBRAIRES DE PARIS

RÉFUGIÉS A TOURS AU XVIe SIÈCLE

JAMET METTAYER. — MARC ORRY. — CLAUDE DE MONTRE'ŒIL.
JEHAN RICHER. — MATTHIEU GUILLEMOT. — SÉBASTIEN DU MOLIN
GEORGES DE ROBET. — ABEL LANGELLIER

TOURS
IMPRIMERIE ROUILLÉ-LADEVÈZE
M DCCC LXXVII

UNE ASSOCIATION

D'IMPRIMEURS & DE LIBRAIRES

DE PARIS

gratitude, le Roi décida de déposséder Paris en faveur de cette ville, et ordonna d'y transférer la Cour de Parlement et la Chambre des Comptes.

Peu de temps après cette translation, tourmenté par une excessive défiance, ne trouvant plus assez de sécurité, ni à Blois, où des fanatiques avaient conjuré sa mort, ni à Amboise, où le capitaine du château était vendu aux Ligueurs, Henri prit le parti de se retirer dans l'enceinte fortifiée de la ville de Tours, emmenant avec lui ses prisonniers d'État et les seigneurs de la Cour restés soumis à son obéissance.

A la nouvelle de la présence du Roi et

du Parlement au sein de notre ville, une foule considérable de prélats, de gentilshommes et de « gens de métier » attachés à leur service, de magistrats, de riches bourgeois accoururent de tous les coins de la France chercher un refuge plus assuré contre les excés de la guerre civile sans cesse renaissante. Le fanatisme homicide, en détruisant le dernier des Valois, loin de rétablir l'ordre si désiré, enfanta de nouveaux troubles plus cruels encore, et l'avénement de Henri IV ne fit qu'ajouter au désordre général.

Pendant que les Ligueurs continuaient leurs déplorables violences jusqu'aux portes

de la ville de Tours, à l'intérieur, cette affluence de personnages étrangers, de lettrés, d'érudits et d'artistes d'élite, bloqués dans une ville étroite, formèrent un centre intellectuel qui contribua puissamment à l'apaisement de ces odieuses agitations politiques.

Dès lors on vit paraître ces nombreuses publications, ces pamphlets politiques, littéraires, satiriques, destinés à décourager les factieux en défendant à outrance la cause du pouvoir légitime (*note* 1).

Nous avons dit ailleurs quelle part de gloire et de douleur la ville de Tours, devenue capitale de la France pendant cette

période quinquennale, recueillit dans les événements dramatiques qui ébranlèrent le pays tout entier. Un monde nouveau, une société nouvelle, sortit de cette commotion d'idées qui dure encore et qui explique les haines ou les affections passionnées des historiens pour cette seconde moitié du XVIe siècle, pleine d'enseignements profitables à notre génération.

Le puissant intérêt qui s'attache à cette époque d'agitation et de scepticisme nous a engagé à fouiller avec persévérance les « nottes et minuttes » des notaires contemporains dans le but de compléter notre histoire locale, et nous avons

eu la bonne fortune de découvrir, dans ces précieuses sources d'information peu explorées, le document inespéré que nous croyons devoir publier aujourd'hui dans son intégrité.

Cette pièce, précieuse à la fois pour l'histoire de l'imprimerie et pour celle des lettres, a le double avantage de renfermer d'intéressantes indications bibliographiques et de mettre au jour tous les détails de la constitution et du fonctionnement d'une association d'imprimeurs et de marchands libraires au XVIe siècle.

Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du Roi (*note* II); Jehan Richer (*note* III);

Claude de Montre'œil (*note* IV); Sébastien Du Molin (*note* V); Mathieu Guillemot (*note* VI); Georges de Robet (*note* VII); Marc Orry (*note* VIII), tous imprimeurs et libraires parisiens bien connus des amateurs de livres rares et curieux, se voyant réfugiés à Tours depuis plus de deux ans, au milieu d'événements très-défavorables à la culture des lettres et à la vente des livres, se réunissent en association. Leurs statuts, probablement imités de ceux d'une compagnie analogue dite de la Grand-Nave, ou de la Grand-Navire, fondée à Paris en 1586 (*note* IX), ne sont autre chose que l'acte de société

passé devant maistre Charles Bertrand, notaire royal à Tours (*note* x).

Dans cet acte, véritable modèle d'une franche et loyale probité commerciale, nous voyons tous les associés s'engager, aux risques, périls et avantages de leur entreprise, à imprimer et réimprimer « plusieurs bons livres qui défailloient « et ne se trouvoyent plus, » tels que : les Poésies de Jean Bonnefons (*note* xi) et de Philippe Desportes (*note* xii), les Tragédies, alors si goûtées, de Robert Garnier (*note* xiii), un roman à la mode intitulé la *Dianne de George de Montemayor*, traduit de l'espagnol par G. Chappuis,

d'Amboise (*note* XIV), l'*Histoire de nostre temps*, du même auteur (*note* XV), les *Épistres de Senecque* (*note* XVI), etc.

La durée de l'association est fixée à deux années entières, commençant au 1er octobre 1591, pour prendre fin au 1er octobre de l'an 1593.

La compagnie, administrée au début par Jean Richer, devait l'être, à tour de rôle, par chacun des associés, pendant l'espace de deux mois. L'Administrateur avait pour mission, pendant la durée de son exercice, de veiller aux intérêts de la compagnie et de lui rendre compte de tout ce qui avait été confié à ses soins, tels

que livres, feuilles imprimées, formes, papier, argent, etc.

Il devait compter fidèlement le papier et délivrer aux imprimeurs, à la fin de chaque semaine, le samedi, la quantité indispensable à la consommation de la semaine suivante; puis il faisait retirer des imprimeries les feuilles terminées, les donnaient à assembler, à collationner, et le tout était empaqueté convenablement et renfermé, avec les formes qui avaient servi à l'impression, dans la salle ou chambre destinée aux réunions de l'association.

Deux fois par semaine, l'administrateur était obligé de se trouver au siége de

la société, pendant deux heures, afin d'y distribuer les livres demandés par les marchands libraires et de recevoir en échange des billets revêtus de leurs signatures.

Quant au fonctionnement financier de l'association, son mécanisme rappelle celui des sociétés commerciales anonymes de nos jours. Le fonds social était inégalement partagé entre les sept associés; ainsi deux d'entre eux, Sébastien Dumolin et Mathieu Guillemot, ne représentaient qu'une seule part de la mise en commun; les cinq autres jouissaient de leur portion respective. Les apports des sociétaires ne semblent pas

avoir été de même nature, les uns ayant fourni plus de papier à imprimer, les autres plus d'argent comptant ou des livres déjà publiés, par exemple : les *Stilles de la court de Parlement*, les *Instructions des Finances*, etc. L'ensemble de tous ces premiers apports constitua un fonds de 445 écus d'or au soleil, c'est-à-dire environ neuf à dix mille francs, en pouvoir actuel de notre monnaie.

Le livre-journal de la compagnie, remis entre les mains de l'administrateur pendant ses deux moix d'exercice, ne devait jamais être emporté de la chambre; un des statuts stipulait cette défense et y ajoutait

la condition expresse de le renfermer dans le coffre avec les billets des libraires et la banque de la société; l'administrateur le transmettait à son successeur, lors de la reddition du compte général de sa gestion en présence des autres associés.

Les détails relatifs au prix et à l'espèce des papiers employés pour l'impression des livres que nous avons mentionnés plus haut, méritent également une attention particulière.

La rame de grand papier *Bâtard*, ainsi nommé par rapport à sa qualité, valait un écu deux tiers, c'est-à-dire environ trente francs, en pouvoir actuel de l'argent.

La rame de papier des petites sortes, marqué au *Petit-Pot*, coûtait moitié moins cher; enfin la rame de gros papier commun, appelé papier *Espagnol*, du nom du pays où on le fabriquait, revenait à vingt-sept sols, c'est-à-dire huit francs quarante centimes. Ces prix diffèrent peu sensiblement des prix actuels et semblent cependant fort élevés pour la seconde moitié du XVIe siècle, si l'on ne se souvient de la difficulté et souvent même de l'impossibilité des transactions commerciales au temps de la Ligue.

Les frais généraux de composition et d'impression s'accroissent également

pendant cette période historique : ainsi s'explique l'utilité de ces compagnies d'imprimeurs et de libraires créées dans le but de supporter en commun des frais si onéreux (*note* XVII).

La nécessité de fonder des associations ne se fait pas seulement remarquer dans l'industrie typographique ; nous avons rencontré, en fouillant les minutes des notaires, un grand nombre d'autres actes de société intervenus entre des brodeurs, des orfévres, des armuriers, des musiciens, des fabricants de draps d'or et de soie. C'est là un fait notable et qui mérite d'être signalé.

Nos recherches sur la marche, la durée et la terminaison de notre compagnie d'imprimeurs-libraires sont demeurées infructueuses jusqu'à ce moment; nous pouvons cependant affirmer qu'elle ne se contenta pas d'exécuter son programme; ses relations s'étendirent assez rapidement, aussi n'avons-nous pas été surpris de voir apparaître, au milieu des noms de quelques libraires de la province, le nom demeuré célèbre de l'imprimeur-libraire qui a le plus fait imprimer de livres à cette époque, Abel Langelier. Il quitta, en effet, au mois de novembre 1591, la ville de Melun, où il était réfugié, et vint contracter des

marchés avec la compagnie de Tours. Nous regrettons vivement que Langellier n'ait pas cru devoir spécifier dans l'acte notarié dont nous donnons plus loin un extrait (*note* XVIII), la liste détaillée des « livres à plein mentionnez et décrits « en une fueille de pappier paraphé par « le notaire. » Si l'acte a été conservé, la feuille est bien probablement perdue, et nous ne doutons pas qu'elle contînt de précieuses indications bibliographiques.

Disons, en terminant ce rapide exposé, quelle délicate et courtoise attention avait fait choisir à cette compagnie d'imprimeurs les armoiries de la ville de Tours comme

marque distinctive de ses publications, en reconnaissance du bon accueil et de la généreuse hospitalité qu'elle avait trouvés dans ses murs (*note* XIX).

Dr E. GIRAUDET.

Le ſixieſme jour d'octobre, l'an mil cinq cens quatre vingts & unze, par devant Charles Bertrand, notaire royal à Tours, furent préſens perſonnellement eſtablis & ſoubmis, honorables hommes

Jamet METTAYER, imprimeur du Roy;

Claude DE MONTRE'ŒIL;

Georges DE ROBET;

Marc ORRY;

Sébaſtien DU MOLIN;

Matthieu GUILLEMOT;

Jehan RICHER;

Tous marchans libraires demourants de préſent en ceſte ville de Tours & y eſtans reffugiez à cauſe des troubles, leſquels & chacun d'eulx vollontairement voyans que pluſieurs bons livres deffailloient & ne ſe trouvoyent plus, & entr'aultres ceulx qui ſont nommez & deſcripts cy deſſoubz, aſſavoyr :

Imitacions de Bonnefons ;
Œuvres de Deſportes ;
Tragédies de Garnier ;
Épiſtres de Senecque ;
Dianne de Montemagior ;
Leçons de Panigarolle ;
L'Hiſtoire de noſtre temps ;
Diſcours de l'Eſtat ;

Ont réſollu & entrepris enſemblement de les réimprimer ou faire imprimer, & pour ce faire ont faict & font entreulx la préſente

Compaignye & Aſſociation pour le temps & eſpace de deux ans entiers durans, à commancer du premier jour du préſent moys d'octobre, année préſente, & qui finiront à pareil jour de l'an mil cinq cens quatre vingtz treze; laquelle Compaignye & Aſſociation pour le temps durant icelle & chacun d'eulx & chacun endroit ſoy, promectent entretenir & garder en tous ſes points particuliers cy aprez declarez.

Et leſquelz ſus nommez entrent en ladicte Compaignye & Aſſociation chacun pour ſa part & portion, laquelle eſt départye entreulx en ſix parts & portions comme ſenſuyt.

C'est aſſavoir que le dict Jamet Mettayer, Claude de Montrœil, Georges de Robet, Marc Orry, chacun d'eulx pour une ſixieſme partie; Sébaſtien du Molin & Matthieu

Guillemot pour une ſixieſme partie, & Jehan Richer pour une ſixieſme partie.

Et pour le commancement de ladicte Compaignye & des fonds que ils ont délibéré & advisé faire entreulx, ont préſentement baillé, fourny & délaiſſé ès mains dudict Jehan Richer, eſleu adminiſtrateur de ladicte préſente Compaignye pour le préſent moys & celluy de novembre prochain enſuyvant, cinquante neuf rames pappier baſtard, qui a eſté achapté au pricz de ung eſcu deux tiers pour rame, revenans, lesdictes cinquante neuf rames audict pricz dudict achapt à la somme de quatre vingtz dix huit eſcus ung tiers.

Trente deux rames petit pappier baſtard, achapté ung eſcu dix sols la rame, leſquelles trente deux rames ſe montent à trente huit eſcus ung tiers.

Trente quatre rames pappier au petit pot, achapté quarante huit ſols la rame, leſquelles trente quatre rames ſe montent à vingt ſept eſcus douze ſols.

Quatre vingts quatorze rames pappier espagnol gros uny, lequel a eſté achapté vingt ſept ſols la rame, leſquelles ſe montent à quarante deux eſcus dix huit ſols.

Sept cens quarante neuf *Instructions des Finances,* leſquelles ont été achaptées ſix ſols trois deniers pièce, leſquelles ſe montent & reviennent à ſoixante dix huit eſcus ſept ſols troys deniers.

Neuf cens *Stilles de la Court de Parlement,* leſquelles ont été achaptez ſix ſols piece, ſe montent & reviennent à quatre vingts dix eſcus ſol.

Plus, ledict Marc Orry debvra ſournyr

audict Mettayer, pour la ſomme de quarante deux eſcus quinze ſols de pappier baſtard, que il doibt à ladicte Compaignye, pour imprimer les livres que la Compaignye verra bon eſtre.

Plus, ledict Jamet Mettayer fournira la ſomme de trante eſcus ſol vingt huit ſols neuf deniers pour employer à l'impreſſion des premiers livres que il fera imprimer pour ladicte Compaignye.

Leſquels pappiers cy deſſusdicts & livres imprimez, ensemble l'argent que l'on doibt apporter, montent ensemblement à la ſomme de quatre cens quarante cinq eſcus ſol & quinze ſols.

De laquelle ſomme de quatre cens quarante cinq eſcus ſol & quinze ſols, chacun des deſſusdicts nommez cy deſſus, qui ſont ſix aſſociez ensemblement, en a payé pour ſa

part & portion la ſomme de ſoixante quatorze eſcus ſol dix neuf ſols deux deniers.

Tous leſquels pappiers & livres cy dessus déclarez, les deſſusdicts ont dict avoyr eſté mys dans une chambre, laquelle eſt louée pour ceſt effect à ladicte Compaignye.

Consentent & accordent les deſſusdicts enſemblement que ladicte chambre & préſente Aſſociation ſoyt gérée & adminiſtrée par l'un d'eulx, deux mois durant, & puis l'aultre adminiſtrera chacun à ſon tour & par ordre juſques à ce que eulx tous ſix ayent icelle gérée & adminiſtrée, chacun en ſon rang & ordre, durant le temps deſdictes deux années, de ladicte Compaignye & Aſſociation.

Pendant les deux premiers moys de ladicte adminiſtration de ladicte chambre, le ſort

d'icelle en eſt eſcheu à Jehan Richer, puis après audict Jamet Mettayer, après audict Georges de Robet, audict Marc Orry, Sébaſtien Moullin, Matthieu Guillemot & audict Claude Montrœil.

Et aura, chacun desdicts adminiſtrateurs ſeul, durant le temps de ſon adminiſtration de ladicte chambre, la clef d'icelle, lequel ſera tenu neantmoings rendre compte à ladicte Compaignye de tout ce que lui aura eſté baillé, mys & fourny entre les mains & auſſi de ce qui ſera dans ladicte chambre, ſil n'advient faulte de feu ou de vol, que Dieu nous garde. Et en fin des deux mois expirez de chacun adminiſtrateur, ung autre en ſon tour & ordre ſera tenu de prendre la charge.

Et lequel adminiſtrateur, durant le temps de ſon adminiſtration, ſera tenu fidellement

conter le papier & le bailler aux imprimeurs par chaque ſabmedy de la ſepmaine ce que il en faudra employer pour la ſepmaine ſuyvante. Et en en faiſant retirer de l'imprimeur les formes & fueilles que il aura faictes la ſepmaine de precedant, les faire apporter en ladicte chambre : & lors que il y aura quelque livre parachevé d'imprimer, le faire aſſembler, collacionner, empiller, emballer & empacqueter bien & convenablement, & ce que pour raiſon des menus fraiz, miſes & deſpences que il pourra faire pour ladicte Compaignye durant le temps de ſon adminiſtration, en ſera rembourſé en fin des deux moys en rendant ſon compte.

Sera tenu ledict adminiſtrateur, durant le temps de ſon adminiſtration, ſe tenir en ladicte chambre deux heures par deux divers

jours de la ſepmaine aſſavoyr : le mercredy & ſabmedy, depuys deux heures juſques à quatre heures de rellevée, pour bailler & diſtribuer les livres que chacun de ladicte Compaignye demandera. Et ne baillera aucuns livres à aucuns de ladicte Compaignye que par tilletz qui ſeront ſignez chacun d'iceulx du ſeing de celuy auquel ſera faicte délivraiſon desdicts livres dont ledict adminiſtrateur ſera tenu rendre compte à ladicte Compaignye en rendant ſon compte général en fin de ſes deux mois expirez.

Comme auſſy ſera tenu ledict adminiſtrateur de ſe trouver tous les ſabmedys, ſur une heure de rellevée, aller querir la bancque pour payer les imprimeurs & monſtrer à ladicte Compaignye les fueilles que ilz auront ſaictes la ſepmaine & payera lesdicts imprimeurs dans ladicte

chambre durant les deux heures dudict jour de ſabmedy.

Sil ſurvyent quelque difficulté durant ladicte adminiſtration, ledict adminiſtrateur ſera tenu en advertir la Compaignye & chacun d'eulx, ſoyt en leur logis ou bouticque, ou le dira à aulcuns de leurs ſerviteurs ou domeſticques, affin de eulx trouver en ladicte chambre aux heures ſuſdictes, & ledict advertiſſement faict ſans aucun deffault de sy trouver, & ceulx qui ſe trouveront, pourveu que ilz ſoient juſques au nombre de quatre, pourront reſouldre entreulx tout ainſy comme ſilz eſtoient tous enſemble, & toujours l'oppinion de plus de voix ſera ſuyvye.

Ledict adminiſtrateur tiendra pareillement le Journal des affaires de ladicte Compaignye, pour tenir compte de tout ce qui ſe fera, ſans que il le tranſporte aulcunement à ſon logis; ni

pareillement les tillets auſſi demeureront dans le coffre qui ſera dans ladicte chambre.

Tous les deſſusdicts aſſociez & chacun d'eulx ont promis & promectent payer audict adminiſtrateur lors que il leur demandera argent pour la bancque desdicts imprimeurs, qui ſera tenu de payer audict jour de ſabmedy, à une heure, lui en bailler & fournir chacun d'eulx au prorata de la part de la ſomme de dix eſcus que il ſauldra pour preſſes lors que elles iront train, & de payer le ſurplus que il ſauldra chacun en ſon regard & pour lors que l'adminiſtrateur rendra compte.

Et de tout ce que ſera imprimé incontinant en labeur, parachevé, ledict adminiſtrateur en délivrera dans ladicte chambre, eulx tous aſſemblez, trois cents, & chacun d'eulx pour ſa part & portion en prendra cinquante, aſſavoyr,

ledict Mettayer, cinquante; de Montreul, cinquante; de Robet, cinquante; Moulin & Guillemot, cinquante; Richer, cinquante, & Orry, cinquante; desquels iceulx ne seront tenus rendre compte ni payer, ains seullement l'escrire & signer sur le pappier dudict administrateur, & lors que ilz en reviendront prendre par tillets, ce que ilz en prendront, seront tenus de le payer à l'administrateur lors que il rendra son compte, qui sera toujours en fin des deux moys de sa charge, & les redevables payeront au prix de la vente, sauf le rabat qui leur sera faict de quinze pour cent.

Et pour le regard de l'impression desdicts livres, lesdicts Mettayer & Richer cy dessus dicts nommez promectent ensemblement les imprimer aux prix cy dessoubz declarez, selon les lettres que ilz auront, assavoyr : la journée

du petit romain à deux formes qui ſont treze cents & la main pour ſept francs, & la journée auſſi de cicéro à trois formes pour ſept francs auſſi. Et ainſi de tout ce que ilz imprimeront pour ladicte Compaignye, ſelon les lettres que ilz auront, & promectent faire ung prix raiſonnable; & pour leur payement par bancque leur ſera délivré par les mains de celluy qui ſera adminiſtrateur de ladicte chambre lors que ilz yront train, la ſomme de dix eſcus ſol, & les deux moys finis, ledict adminiſtrateur rendant ſon compte, on comptera avec eulx, & ſeront ſatisfaicts ſil leur eſt deu (*note* xx).

Promectent auſſi les ſuſdictz lors que ilz auront commancé ung labeur, ne le diſcontinuer juſques à ce que il ſoit parachevé. ſynon que il advint malladye ou deſbauche de leurs compaignons.

Promectent lesdictz aſſociez enſemblement & l'un à l'autre, que de tous les livres qui auront plus de ſix fueilles leſquels auront ja eſté imprimez ou qui s'imprimeront hors ceſte ville ou hors du royaume, d'icy à deux ans, de ne les faire réimprimer ſans préalablement en avoir adverti ladicte Compaignye ſi elle trouvera bon de les faire réimprimer ou non.

Et auſſi tous les livres qui s'imprimeront cy après pour ladicte Compaignye auront, à la première page, la marque d'icelle qui ſera les armoiries de ceſte ville de Tours avec le milleſime, ſans y mettre tous leurs noms enſemblement.

Et s'il plaiſe à Dieu que en fin des deux ans ils veoyent avoir du proffict, le partiront enſemblement, chacun ſelon ſa part & portion; & ſil advient perte, de laquelle Dieu les

garde, la porteront auſſi chacun selon ſa part & portion.

Et ſi aucuns dentreulx de ladicte Compaignye audedans lesdictes deux années viennent à mourir, dont la volonté de Dieu soit faicte, ſi la veufve ou heritiers du déceddé veullent & fourniſſent aux frais & accompliſſent pour leur part les actes cy deſſus, auront, tiendront & joyront de la part & portion de celluy de qui ils heriteront, & ſilz ne la voulloyent tenir & accomplir & veiſſent que elle leur ſoyt onéreuſe, nonobſtant cela, ilz ne la pourront vendre, engaiger ni tranſporter leurs droictz à aulcuns, ſynon à ladicte Compaignye en général, & pour ce faire, l'adminiſtrateur qui ſera lors de la mort, en rendant ſon compte en fin des deux moys de ſa charge, fera l'inventaire en la préſence de ladicte Compaignye, pour

ce faira aſſemblée avec les héritiers, & feront ung conte général entreulx pour veoyr leur part & portion que il leur pourra apartenir. Et ſil eſt deu des deniers comptans, leur en ſera baillé leur part & portion. Comme auſſi, ſi ladicte Compaignye doibt, payeront auſſi ſelon leur part & portion, ſelon ce que chacun d'eulx pourra debvoyr.

Et pour le regard du pappier & livres imprimez qui ſeront lors en la Compaignye, leur ſera payé ledict pappier au pris que il leur aura couſté a l'amplette; & quant aux livres imprimez aux prix & à raiſon dudict pappier & impreſſion comme l'on verra que il aura eſté payé par le Journal de ladicte Compaignye, & pour leur proffict, on leur baillera douze deniers pour livre ſelon que la ſomme ſe pourra monter.

Comme auſſi lesdicts aſſociez & chacun d'eulx ne pourront aſſocyer ne tranſporter leurs parts & portions de ladicte préſente aſſociation à aucunes perſonnes quelconques, ſynon à ladicte Compaignye ou leurs héritiers qui facent ladicte négociation.

Et à ce tenyr ſe ſont lesdictes partyes obligées & obligent chacune en droict ſoy reſpectivement.

Faict & paſſé audict Tours, au Pallays en particulier, après midy; préſens Jullian Pyau, marchand pelletier, demeurant audict Tours; Jehan Chaſtry, praticien, et Me Nicollas Billault, ſuyvant les finances.

Et a déclaré ledict de Robet ne ſavoir ſigner.

(*Suivent les signatures.*)

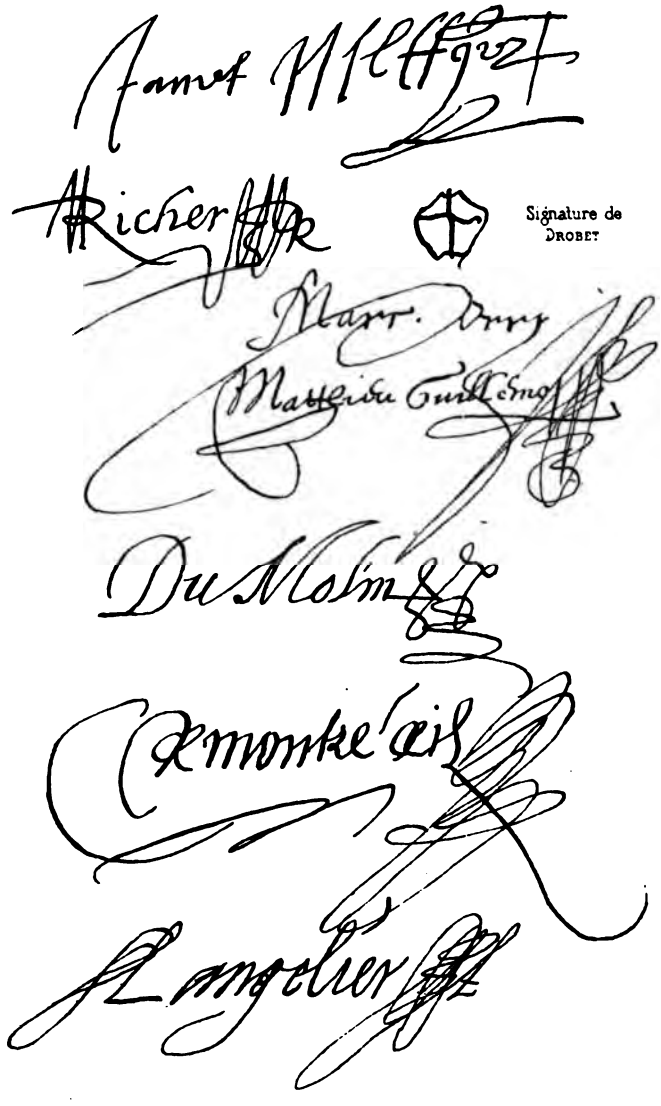

Signature de
DROBET

APPENDICE

NOTE I. — Sous aucun des règnes précédents l'imprimerie et la librairie n'avaient encore reçu une telle impulsion et n'avaient concouru à remplir un rôle politique si important.

On composerait un volume avec la longue et fastidieuse énumération de toutes les publications répandues en quantité par les diverses factions politiques de l'Union, de la Ligue et de la Réforme. Il nous suffira de rappeler ici que le plus célèbre de ces livres, la « Satire Ménippée, »

regardée avec justice comme un des chefs-d'œuvre littéraires du XVIe siècle, a pris naissance dans nos murs.

La première pièce de ce recueil, imprimée par Jamet Mettayer, en 1593, sous le titre : « De la Vertu du Catholicon d'Espagne, » fut tirée à 700 ou 800 exemplaires seulement, et distribuée en feuilles brochées. Cette Satire obtint un si grand succès dès son apparition, que les auteurs y ajoutèrent, quelques mois plus tard, une seconde pièce sous le titre de : « Abrégé des États de la Ligue. » Plusieurs autres morceaux furent publiés successivement et complétèrent cette œuvre pleine de gaieté et de bon sens politique.

J. Mettayer ayant déclaré qu'il n'avait pu achever cette publication « qu'au temps où il fallut plier « bagage pour s'en venir à Paris, » au mois d'avril 1594, après le retour du Parlement, tous les doutes émis par certains bibliophiles sur le véritable éditeur de cette Satire se trouvent réduits à néant.

NOTE II. — JAMET METTAYER (*Jametius Messorius, Metaierus seu Messor*) est le plus célèbre des imprimeurs de ce nom qui se soient illustrés pendant la seconde moitié du XVIe siècle et le commencement du XVIIe siècle ; il avait pour marque une fleur de lys surmontée d'une couronne, avec cette épigraphe latine : *Arte omni præstantior.* C'était aussi la marque de son frère Jean, imprimeur du roi pour les mathématiques.

Mattaire (*Annal. typograph.*, t. III) hésite sur l'orthographe du nom de ces habiles imprimeurs, qu'il écrit Mestayer ou Metayer ; le regrettable M. A. Firmin Didot semble partager ce doute et écrit SAMUEL MATTAYER (*Encyclop. mod.*, t. XXVI, p. 803), estropiant à la fois le nom et le prénom de ce personnage. En présence des signatures orthographiées par Mettayer lui-même et dont nous avons reproduit plus haut le fac-simile, il nous semble impossible d'hésiter sur ce point.

Après l'assassinat d'Henri III, Mettayer, dont les presses avaient servi plus d'une fois à répandre de

graves outrages contre Henri IV, n'en conserva pas moins son titre d'imprimeur du roi sous le nouveau monarque, auprès duquel il semble avoir joui d'une considération marquée.

Les documents inédits qui suivent concernent le séjour de J. Mettayer à Tours; ils nous révèlent des détails intéressants sur la cession de son matériel d'imprimerie à Maurice Bouguereau, de Tours.

« Le deuxieſme jour de Juin, l'an 1594, en la court du Roy noſtre ſire à Tours....., honorable homme Maurice Bouguereau, marchand imprimeur & libraire, demeurant en ceſte ville de Tours, paroiſſe ſainct Saturnin, lequel vollontairement a recogneu & confeſſé debvoir bien & loyaulment à honorable homme Jamet Mettayer, marchand imprimeur ordinaire du Roy & libraire, demeurant à Paris, eſtant audict Tours, à ce préſent ſtipullant & acceptant, la ſomme de deux cents cinquante cinq eſcus ſol pour cauſe de vendicion

& livraiſon faicte par ledict Mettayer audict Bouguereau de deux preſſes garnyes de toutes leurs uſtanciles, formes & toutes ſortes de lettres appartenantes à imprimer, appartenant audict Mettayer & eſtant en ceſte ville de Tours, en ce compris les livres & pappiers auſſi à icelui vendus & livrés par ledict Mettayer audict Bouguereau ſus nommé.

« Ledit Bouguereau acceptant déclare, recognoit & confeſſe eſtre véritables & deſquelles preſſes garnyes pour imprimer & livres & pappier, ſur quoi ledict Bouguereau s'est tenu contant & en a quitté & quitte ledict Mettayer comme auſſi par ces preſentes ledict Mettayer a ceddé & tranſporté audict Bouguereau ce acceptant le droit des privilleges par lui obtenus du Roy pour imprimer le *Couſtumyer* de ce pays & duché de Touraine, ſelon & ainſi que ledict Mettayer euſt peu & pourroit faire & y a en tout mis & ſubrogé le dict Bouguereau en ſon lieu & place comme en ſa propre chouſe, le tout pour & moyennant la principale ſomme

de deux cents cinquante cinq eſcus ſol, laquelle ſomme de deux cents cinquante cinq eſcus ſol, ledict Bouguereau a promis & promet payer audict Mettayer à ce acceptant devant le jour & feſte de Nouel prochain venant & rendre à ung ſeul payement en la ville de Paris en la maiſon de Mettayer.

« Faict & paſſé à Tours, en l'eſtude dudict notaire, en préſence de Vincent Lefebvre, fondeur de lettres d'imprimerye ; de Loys de Bonart imprimeur, & de Jehan Chaſtry, praticien. »

(*Suivent les signatures.*)

Avant de retourner à Paris, Jamet Mettayer confia le soin de régler ses créances à son fils Pierre, marchand libraire et imprimeur, que la plupart des biographes désignent à tort comme étant son frère.

Pendant son séjour à Tours, Mettayer établit ses presses dans un grand corps de maison, situé

rue de la Scellerie, paroisse Saint-Saturnin (actuellement rue de l'Ancienne-Intendance). Cette maison lui était louée par « noble homme Nicolas de Nancel (médecin ordinaire de l'abbeſſe de Fontevrault), à raiſon de 83 eſcus ung tiers par année. » Sa « bouticque de librairye eſtoit au cloiſtre ès galleries de l'abbaye Sainct Jullien, en entrant par la Grande Rue. »

Nous ajouterons encore, pour compléter nos renseignements sur la famille Mettayer, un document recueilli dans les registres de l'état-civil de Tours :

« Le 4e janvier 1591, fut baptiſé Daniel, fils « de maiſtre Pierre Mettayer, imprimeur, & de « Marguerite Bernard, ſa femme; parrein, Jamet « Mettayer, imprimeur du Roy, & marreine, « damoiſelle Marie Verſoris, femme de noble « homme François de Vertamon, conſeiller au « Parlement. »

(*Reg. de la paroisse S.-Saturnin*, t. II.)

NOTES III ET IV. — JEAN RICHER (*Joannes Richerius*), un des plus savants imprimeurs de son temps, fut reçu libraire-juré par l'Université de Paris, en l'année 1573.

Ses nombreuses publications portent pour enseigne un arbre verdoyant entouré d'une banderole sur laquelle est une devise grecque que nous pouvons traduire par un de ces vieux adages : « Heureux qui ſe suffit à ſoi-même ; » ou bien encore : « Assez à qui ſe contente de « peu. »

Dès son arrivée à Tours avec la Cour et le Parlement, Richer s'associa avec Claude de Montre'œil pour publier quelques ouvrages dans le goût du jour.

En 1589, ils impriment un « Traité de la « puiſſance paternelle, de Pierre Ayrault, contre « ceux qui, ſous couleur de religion, volent les « enfants à leurs pères & mères. » (Petit in-8° de 82 feuillets.) L'année suivante, c'est le « Premier livre du Théâtre tragique de Roland

« Briſſet, gentilhomme tourangeau; » puis, deux Traités devenus fort rares aujourd'hui, l'un intitulé : « De l'origine, vérité & uſance de la « loy ſalicque fondamentale & conſervatrice de « la monarchie françoiſe, par Jean Guyard de « Cheezray, » et l'autre : « Traité de l'origine, « ancienne nobleſſe & droictz royaux de Hugues « Capet, roy de France, ſouche de nos roys « & de la maiſon de Bourbon. »

Plus tard, ils impriment, en 1592, « le Miroir « des Rebelles, de Daniel Drouin, ſieur de « Bel-Endroict, loudunois, » ouvrage d'histoire et de politique, traitant de l'excellence de la majesté royale et de la punition de ceux qui se sont « eſlevez contre icelle, avec la louenge de ceulx qui ont préféré l'honneur de leur Roy & l'utilité de la Patrie à leur propre vie. »

NOTES V ET VI. — « Le 1er septembre 1592, SÉBASTIEN DU MOLIN & MATTHIEU GUILLEMOT,

marchands libraires de la ville de Paris, demourants de preſent en la ville de Tours & y eſtans reffugiez à cauſe des troubles, leſquelz ont faict & font enſemblement l'accord & traité d'aſſociation au faict de leur eſtat de libraire, avec un apport de ſix cents eſcus ſol par eulx faict reſpectivement par moictié pour le temps & eſpace d'une année entière à commancer du premier jour du préſent moys de ſeptembre & finiſſant à meſme jour de l'année prochaine que l'on dira mil cinq cents quatre vingts treze, moyennant qu'ilz ont promis & promectent l'un à l'autre que tout ce que trouvera qu'ils auront achapté enſemblement ou ſéparément provenant de ladicte ſomme de ſix cents eſcus pour raiſon de ladicte librairye ſeulement, ſera partagé entr'eulx eſgallement en fin de ladicte année... »

(*Minutes de Charles Bertrand.*)

Sébastien Du Molin fit approprier une boutique dans le cloistre de l'abbaye de Saint-Julien de

Tours, et c'est là que, pendant deux ans, nos deux libraires associés exercèrent leur profession.

Au moment de quitter notre ville, pour regagner Paris avec les autres libraires et imprimeurs, Du Molin, qui venait d'épouser la fille d'un maître tapissier tourangeau, nommé Motheron, se décida à fixer sa résidence à Tours, où il loua une maison le 24 juin 1594, rue Neuve (aujourd'hui rue Saint-François), paroisse Saint-Saturnin, et y établit une imprimerie. A dater de son mariage, les livres qu'il édita furent signés Sébastien Molin, et non Sébastien Du Molin. Nous n'avons pu découvrir la cause de cette altération de nom.

Parmi les ouvrages qu'il a imprimés, nous citerons : 1° « la Pucelle d'Orléans, restituée par Beroalde de Verville; » 2° « le Reſtabliſſement « de Troye avec lequel, parmy les hazards « des armes, ſe voyent les amours d'Œſione, « ſes jalouſies, déſeſpoirs....., » par le même auteur ; 3° « Sommaires des vies des hommes « illuſtres, recherchées dans Plutarque & autres

« graves autheurs ; » enfin, « les Œuvres « poétiques de la docte bergère Juliette. »

Quant à Guillemot (Matthieu Ier), il retourna à Paris, où il a été le chef d'une famille d'imprimeurs libraires qui a occupé une grande position dans le commerce de la librairie, par le nombre et l'importance de ses publications au XVIIe siècle.

NOTE VII. — GEORGES DE ROBET, ou DROBET, offre l'exemple à peu près unique d'un libraire parisien ne sachant pas même signer son nom, ce qui nous permet d'expliquer comment ce nom a pu être orthographié de diverses manières sur les livres qu'il a édités à Tours.

Nous mentionnerons parmi ses publications :

« Les Quatrains du ſeigneur de Pybrac, avec « les Plaisirs de la vie ruſtique ;

« Les Cantiques du ſieur de Valagre et du ſieur « de la Maiſon-Fleur ;

« Le premier livre des Bergeries de Juliette, « auquel, par les amours des bergers & des « bergères, l'on voit les effets différents de « l'amour;

« La Diane de George de Montemayor, en trois « parties, traduites d'eſpagnol en français par « Chappuys & Colin. »

Drobet quitta notre ville au mois d'octobre 1594, après avoir reçu d'Henri IV le titre de son « maiſtre rellieur. »

NOTE VIII. — MARC ORRY, reçu imprimeur-libraire en 1588, avait pour marque un lion rampant regardant les étoiles, avec cette devise : *Ad astra per aspera virtus.* Cette devise, dit M. Firmin Didot, a été conservée par ses descendants, qui devinrent Contrôleurs des finances au milieu du XVIIe siècle.

Marc, qui jouit d'une réputation méritée,

épousa une des filles de J. Mettayer et suivit la fortune de son beau-père, chez lequel il avait commencé son apprentissage.

Pendant son séjour à Tours, où il n'imprima rien en son nom, Orry occupa une boutique répondant sur la rue de la Scellerie et faisant l'un des coins de la rue Traversaine (rue Royale actuelle), moyennant vingt écus sol par an.

(*Minutes de Pierre Aubert, 1592.*)

Note IX. — Cette célèbre compagnie de la *Grand-Navire,* fondée à Paris, dans le but spécial de publier les Pères de l'Église, était composée de quatre libraires-imprimeurs : M. Sonnius, F. Nivelle et les frères Dupuy. Sa marque était un navire avec les initiales des noms des associés au bout des mâts.

Les frères Mettayer ayant été les imprimeurs de cette association, durent en connaître les statuts;

aussi supposons-nous, avec raison, que l'acte d'association, rédigé à Tours, fut imité ou calqué sur celui de la compagnie de la *Grand-Navire*.

NOTE X. — Les minutes de Charles Bertrand comprennent environ quarante gros volumes reliés en parchemin et un grand nombre de liasses non reliées; elles commencent en l'année 1576 et se terminent en 1610.

Parmi les documents contenus dans cet immense recueil de pièces authentiques, nous avons noté des actes passés au nom : de la reine Marguerite de Navarre; du duc d'Anjou; du duc de Nemours, Henri de Savoie; du duc de Montpensier, Henri de Bourbon. Les familles les plus illustres y figurent également; dans le nombre nous citerons les La Trémoille, les La Rochefoucault, les La Rochejacquelin, les Dampmartin, les Montmorency, les Montgommery, les de Thaix, etc., etc.

Nous devons des remercîments sincères au possesseur actuel de ces précieuses minutes, M. Adolphe Vincent, notaire à Tours, pour son amical empressement à nous faciliter les longues et pénibles recherches que nous avons effectuées dans ses archives.

NOTE XI. — BONNEFONS, JEAN (1554-1614), poëte érotique, le Catulle moderne, d'après Ménage, a composé un recueil de poésies latines publiées pour la première fois, en 1587, sous le titre de *Pancharis*. La première partie contient le texte latin, la seconde les Imitations du latin, par Gilles Durand.

L'édition publiée à Tours, par les libraires associés, est un petit in-12 en caractères italiques, intitulé : « Pancharis Joannis Bonefonii Arverni, « Cœsaroduni Turonum, ex officina Jameti « Messorii, 1592. » Elle se termine, au dernier folio, par un quatrain en grec de Nicolas Denetz.

Brunet cite une autre édition publiée à Tours, chez Mettayer, par Drobert, ou mieux Drobet, 1593, in-12.

Ces Imitations acquirent une si grande réputation qu'on les imprimait encore, pour la vingtième fois au moins, en l'année 1767.

NOTE XII. — PHILIPPE DESPORTES, abbé de Thiron (1545-1606), surnommé le Tibulle français, est du petit nombre des poëtes du XVIe siècle agréables à lire de notre temps.

Robert Estienne imprima, en 1573, la première édition de ses premières œuvres, pour le libraire Le Mangnier, de Paris. Notre Association ne semble pas avoir publié ces premières œuvres; nous n'avons retrouvé que l'édition des 150 Psaumes de David, traduits en vers français, petit in-12 imprimé à Tours, par Jamet Mettayer, en l'année 1592. Cette traduction ne manque pas d'un certain

mérite ; mais P. Desportes excellait surtout dans le genre anacréontique.

NOTE XIII. — ROBERT GARNIER (né à la Ferté-Bernard), conseiller du Roy, lieutenant général criminel au siége présidial et sénéchaussée du Maine, commença à se faire connaître vers 1568, par une tragédie imprimée chez Robert Estienne, et intitulée *Porcie ; Hippolyte* parut en 1573, et *Cornélie* en 1574.

Garnier composa successivement sept tragédies sur des sujets empruntés au théâtre des Grecs ou imités de Sénèque, auquel il emprunta les formes dramatiques et la manière déclamatoire.

L'édition imprimée à Tours est sans date et porte la signature de Matthieu Guillemot.

NOTE XIV. — Ce célèbre roman bilingue, traduit d'espagnol en français par Gabriel Chappuys,

tourangeau, parut pour la première fois chez Loys Cloquemin, à Lyon, en 1582.

Les trois parties réunies forment un petit volume in-12.

L'édition imprimée à Tours, aux frais de l'Association, est signée alternativement soit du nom de Georges Drobet (1592), soit de Claude de Montre'œil (1592).

NOTE XV. — « L'Hiſtoire de noſtre temps, soubz « les règnes des roys très-chreſtiens, Henri III, « roy de France... contenant tout ce qui s'eſt paſſé « tant en France qu'ès autres païs circonvoisins, » est l'œuvre de Gabriel Chappuys, tourangeau. D'après Brunet, cet ouvrage a été réimprimé assez souvent avec d'autres pièces relatives aux affaires de la Ligue. N'ayant pu nous assurer de l'existence de cette édition imprimée à Tours, nous nous contenterons de la recommander à l'attention des bibliophiles.

NOTE XVI. — L'édition des Lettres de Sénèque, imprimée à Tours, est un petit in-12 fort rare; elle a pour titre : « Épiſtres de Senecque, « ſénateur romain, traduites en françois par le « Sgr de Preſſac. »

Au milieu de ce volume, on trouve « autres « vingt Épiſtres de Senecque, ſénateur romain, « nouvellement traduites. »

NOTE XVII. — Nous rapportons ici textuellement deux marchés passés par devant notaire, lesquels permettent d'apprécier assez exactement les prix fort élevés de l'impression dans la seconde moitié du XVIe siècle.

I. — « Le 4ème jour de juillet 1592, par devant moy, Pierre Aubert, notaire royal, meſſire Jamet Mettayer, imprimeur du Roy, demeurant de préſent à Tours, a promis & promect à noble

homme Gabriel de la Charlonyère, ſieur de la Vergne, préſent & acceptant, imprimer ung libvre en lattin intitullé : *Deſcriptio mundi, ſive de Cosmographia*, contenant ſeize fueilles de pappier eſcriptes, enſemble des Mélanges poéticques, contenant certaines poéſies latynes & françoiſes qui ſeront contenues et comprinſes dans 4 fueilles d'impreſſion de lettres italiques cicéro.

« Et en conſidération de ce que deſſusdict, ledict s^r de la Charlonyère a promis payer & donner audict s^r Mettayer, acceptant, la ſomme de 20 eſcus ſol pour le total de la dicte impreſſion, surquoy icelluy de la Charlonyère lui a payé dix eſcus en demy francs par advance, dont acquitté, & ſera le ſurplus, qui eſt pareille ſomme, payable lors de l'achèvement de l'impreſſion dudict libvre ; laquelle impreſſion ſera faicte dujourdhuy en troys moys prochain venant, et l'impreſſion dudict libvre eſtant parachevée, le dict Mettayer a promis & promet de donner à Gabriel de la Charlonyère deux douzaines d'exemplaires de son libvre. »

II. — « Le 19 novembre 1572, vénérable & discret Me Martin Arnault, recteur curé de l'église parrochiale de St-Saturnin, de Tours, d'une part, & Pierre Regnart, md imprimeur, demeurant en ceste ville, d'autre part, lesquelz ont faict & font entre eulx les marchez, promesses et obligacions qui s'ensuivent, c'est assavoir que le dict Regnart, a promis & promet, par ces présentes audict Arnault, imprimer ung Catéchisme intitullé en ces mots : *Sommaire & Abrégé doctrinal pour faire profession de foi*, escript de la main dudict Arnault, en dix-huit fueillets de petit pappier et signés dudict Arnault, qui a esté baillé audict Regnart, qui a promis imprimer le plustost que il sera possible, à commencer dès demain & continuer jusques à la perfection, sans en entreprendre d'autres, & bailler audict Arnault ung cent desdicts Catéchismes imprimés, incontinant que ilz seront faicts, & le tout moyennant la somme de 4 escus d'or sol, dont ledict Arnault en a payé contant audict Regnart 1 escu d'or sol, & le

ſurplus payable à la livraiſon des cent Catéchiſmes imprimez. »

(*Minutes de Pierre Digoys.*)

NOTE XVIII. — « Le quatrieſme jour de novembre 1591, ABEL LANGELLIER, marchand libraire & imprimeur de Paris, faiſant de préſent ſa demeure à Melun & eſtant preſentement en ceſte ville de Tours, a confeſſé avoir faict vencion à Claude de Montre'œil, Jehan Richer, Sébaſtien Dumolin, Matthieu Guillemot, libraires aſſociez, reffugiez en ceſte ville de Tours, tous & chacun des libvres à plain mencionnez, inſérez & deſcripts en une ſueille de pappier par eulx à ceſte fin reproduicte, l'une pour ledict Langellier, vendeur, & aultant en une aultre ſueille de pappier par luy délivrée aux achapteurs & par nous Notaire, paraphée en chacune ſueille *ne varietur*. Tous leſquels libvres ledict Angellier a promis & promect

fournir & livrer en la ville de Corbeil, en ung moys prochain, moyennant la ſomme de deux cents eſcus ſol.... »

(*Minutes de Charles Bertrand.*)

NOTE XIX. — Les armoiries de la ville de Tours ont subi de nombreuses modifications depuis leur apparition au XIIIe siècle, jusqu'à nos jours; primitivement, elles représentaient une porte à trois tours, avec la légende TVRONIS CIVITAS. A la fin du XVIe siècle, ces armoiries étaient : trois tours crénelées et ouvertes, placées latéralement sur la même base et surmontée de trois fleurs de lys.

NOTE XX. — Le texte de ce paragraphe soulève plusieurs questions problématiques difficiles à résoudre.

D'abord, qu'entendait-on par *journée* de Petit Romain à deux formes et de Cicéro à trois formes?

Donnait-on le nom de journée à la somme de travail qu'un ouvrier ou un groupe d'ouvriers imprimeurs pouvaient exécuter en un jour? ou bien, la signification de ce mot était-elle appliquée à un certain chiffre convenu de *mille* de lettres, que la tradition ou les Traités de typographie ne nous auraient pas conservé.

Pour résoudre ces doutes, il est nécessaire préalablement de remarquer qu'il s'agit, ici, non pas de marchés passés entre un imprimeur et des particuliers, ainsi que nous en avons relatés à la note XVII, mais d'une convention entre éditeurs et imprimeurs associés. Cela étant, il doit probablement être question du prix de la feuille d'impression composée ou tirée en une journée, de telle sorte qu'en se servant du caractère dit *Petit Romain,* on faisait deux formes par jour, et trois quand on employait le *Cicéro,* qui est d'un corps et d'un œil plus gros. La composition

devenant ainsi beaucoup plus rapide, on peut se rendre compte de l'identité de prix pour les deux sortes d'impression.

Un édit du roi Charles IX, en date du 7 septembre 1571, sur la réformation de l'imprimerie, renferme un article sur le mode de payement de la journée des ouvriers. Nous croyons devoir rapporter ce passage important qui semble confirmer notre hypothèse.

« ARTICLE 21. — Les maiſtres imprimeurs bailleront aux bons ouvriers tels ſalaires, grands ou petits, qu'ilz adviſeront convenables, eu égard à la dextérité & diligence & à l'ouvrage qu'ilz pourront rendre *par chacun jour*, ſans que ceux qui pour leur pareſſe ou moindre dextérité ne pourront rendre tant de beſongne, s'en puiſſent plaindre. »

(*Recueil des Ordonnances du Roi de France*, par A. FONTANON, t. IV, p. 473.)

Quant à l'expression *treize cents et la main*, elle doit se rapporter au chiffre du tirage des feuilles et la main dite de passe, en sus.

Notre habile et consciencieux éditeur ne partageant pas notre opinion, a bien voulu rédiger une note sur cette question, que le lecteur jugera en dernier ressort.

NOTE DE L'ÉDITEUR. — Le mot *journée*, selon nous, ne pouvait s'appliquer qu'à la composition, le tirage, ainsi que nous le verrons plus loin, étant fixé par des nombres précis.

Ce terme de *journée* était donc une mesure de quantité très-fixe et indiquant une somme déterminée de travail *(pour la composition seulement)*. Ce mot a dû prendre une signification de quantité, de même que, dans les mesures agraires, le mot *journal* indiquait primitivement ce qu'un homme pouvait faire de travail (labourage) dans une journée, le mot *boisselée* la surface qu'on pouvait

ensemencer avec un boisseau de grain. A mesure que les transactions, les prix débattus pour le travail, les ventes, se sont développés, le *journal*, la *boisselée* sont devenus des mesures usuelles.

Si nous cherchons à préciser la quantité de travail de composition indiquée par ce mot *journée*, nous dirons qu'il devait représenter environ 20,000 lettres actuelles.

L'assimilation faite par le traité entre le *Petit Romain* à deux formes et le *Cicéro* à trois formes, qui nous donne très-approximativement, comme nous le trouvons dans le prix (décomposé plus loin) d'un des ouvrages cités dans le traité, viendrait encore justifier notre interprétation.

Nous en trouvons la confirmation logique dans ce fait que le traité était passé entre imprimeurs et libraires, et que les uns payant avec une valeur fixe, le franc, le travail livré en échange devait aussi être compté sur une base également fixe et non pas sur la journée d'un ouvrier tel que nous le comprendrions aujourd'hui.

Effectivement, si nous décomposons le prix de l'ouvrage dont nous parlons plus haut, et que nous avons sous les yeux, nous trouvons, pour la composition :

En *Petit Romain :* 29 lignes à la page, 29 lettres à la ligne donnent 812 lettres par page; — à deux formes, chaque forme composée de 12 pages, soit 24 pages, = 19,488 lettres ;

En *Cicéro :* 24 lignes à la page, 23 lettres à la ligne donnent 552 lettres par page ; — à trois formes de chacune 12 pages, soit 36 pages, = 19,872 lettres.

Ce peu de différence de quantité de lettres, qui peut-être même n'était pas réelle, explique l'assimilation que le traité établissait entre le *Petit Romain* et le *Cicéro.* On peut en trouver la confirmation dans la *Table de Fertel,* page 8, dans son livre intitulé : *la Science de l'Imprimeur.*

Cette quantité de lettres supposerait un prix de 20 à 25 francs de composition, au prix actuel.

Quant au tirage, l'indication de quantité est spécifiée par les mots *treize cents et la main*, la rame étant de 25 mains (625 feuilles), la main étant de 25 feuilles à cette époque; ce qui donnait, avec ce que nous appelons les feuilles de remplacement, le chiffre de 1,350 de tirage, imprimé des deux côtés.

La rame de tirage, imprimée des deux côtés, y compris les passes, se paie aujourd'hui de 3 fr. 50 à 4 fr. 50, suivant le format; ce qui, multiplié par deux ou par trois formes, représente de 8 à 15 fr., au prix actuel.

Nous arriverions donc à un prix de 40 à 42 fr., en pouvoir actuel de l'argent, pour les frais de la composition et du tirage réunis, et qui se rapprocherait de celui fixé par le traité (*sept francs*). N'oublions pas que, d'après C. Leber, la valeur des monnaies au XVIe siècle, correspondant à la valeur actuelle, a augmenté de six fois à six fois et demie.

Le papier était complétement en dehors de ce prix, et, comme aujourd'hui encore, fourni par les libraires.

Nous avons étudié le plus consciencieusement possible ce que pouvaient être, vers la fin du XVIe siècle, les conditions économiques de l'imprimerie. Nous avons l'espoir que de savants bibliophiles nous viendront en aide par la recherche de documents détaillés et authentiques qui permettront de connaître les bases réelles de l'industrie typographique à cette époque.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante dix-sept

PAR

ROUILLÉ-LADEVÈZE

A TOURS

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-600
(650) ([redacted]) 723-9201
All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

OCT 10 2002
NOV 03 2002